

Loi sur les économies d'énergie

du 11 mars 1987

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 30, chiffre 3, et 37 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Chapitre 1: Généralités

Article premier

La présente loi a pour but:

- de promouvoir les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- d'encourager l'utilisation des ressources énergétiques indigènes et renouvelables;
- de favoriser la diversification des agents énergétiques;
- de réduire la dépendance unilatérale de l'approvisionnement énergétique.

Art. 2 But

¹La loi s'applique aux économies d'énergie dans les domaines de la production, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie.

²Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal contenues dans d'autres textes légaux, en particulier celles qui concernent l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'électricité, l'énergie nucléaire, les constructions et la protection de l'environnement.

Art. 2bis¹ Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

Art. 3 Champ d'application

Sont considérées notamment comme des énergies renouvelables indigènes au sens de la présente loi, l'énergie hydroélectrique, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne l'énergie tirée de la biomasse de déchets y compris le bois et les ordures, de même que l'énergie de l'environnement (air, eau, sol).

Chapitre 2: Planification énergétique

Art. 4 Notions – Bilan énergétique

¹ En collaboration avec les communes municipales et les groupements de communes, le canton établit un bilan énergétique annuel pour chaque commune municipale et estime l'évolution des besoins et de l'offre en énergie.

² Les entreprises du secteur énergétique exerçant leur activité dans le canton, ainsi que les gros consommateurs publics et privés sont tenus de fournir les renseignements et documents nécessaires.

³ Les bilans globaux sont établis selon des principes uniformes et publiés chaque année.

⁴ Les administrations doivent observer le secret de fonction.

Art. 5 Lignes directrices

Le Conseil d'Etat rapporte périodiquement sur les résultats et priorités en matière d'économie d'énergie dans le cadre des lignes directrices de la politique gouvernementale et du plan financier. Les lignes directrices tiennent compte de la politique énergétique fédérale et des concepts communaux et régionaux en matière d'énergie.

Art. 6 Concepts énergétiques

¹ Les communes municipales peuvent établir, soit seules pour leur propre territoire, soit à plusieurs pour une zone d'approvisionnement en énergie englobant plusieurs communes, des concepts énergétiques. Les distributeurs d'énergie seront consultés.

² Ces concepts définissent les moyens et les voies par lesquels les communes ou groupements de communes concernés entendent couvrir leurs besoins en énergie en respectant au mieux les objectifs de la présente loi. Ils sont portés à la connaissance du Conseil d'Etat.

Chapitre 3: Mesures d'encouragement

Art. 7 Information et conseil

¹ Le canton, en collaboration avec les communes municipales, les organisations professionnelles et les privés, promeut l'information appropriée des spécialistes et du public. Il conseille les communes dans les questions énergétiques.

² Si nécessaire et dans ce but, le canton peut soutenir des services d'information neutre sur les questions énergétiques.

Art. 8 Mesures financières

¹ Le canton prend en charge une partie des frais d'élaboration des concepts énergétiques communaux ou de groupements de communes.

² Il peut accorder aux communes et aux groupements communaux des subventions pour encourager:

a) la recherche appliquée, l'utilisation et l'expérimentation des énergies renouvelables d'intérêt communal, régional ou cantonal;

b) l'étude et les projets d'installations pilotes et de démonstration d'importance communale, régionale ou cantonale.

³ Les subventions du canton couvrent entre 10 et 30% des frais effectifs.

⁴ Le canton peut également accorder une aide financière appropriée pour la formation et le perfectionnement professionnel des spécialistes de l'énergie.

Art. 9 Allègements fiscaux

Les allègements fiscaux accordés pour les investissements qui ont pour but des économies d'énergie sont prévus dans la loi fiscale.

Chapitre 4: Mesures d'économie

Art. 10 Isolation thermique

¹ Les bâtiments et les installations qui doivent être chauffés ou réfrigérés seront construits, exploités et entretenus de manière à limiter les déperditions thermiques.

² Les bâtiments et installations existants qui ne répondent pas aux nouvelles exigences y seront adaptés lorsqu'ils subissent des transformations ou des rénovations importantes, notamment lors de la réfection de l'enveloppe, pour autant que le coût de ces mesures ne soit pas disproportionné.

Art. 11 Installations de production de chaleur et d'eau chaude

Les installations de production de chaleur et d'eau chaude doivent être conçues, montées, exploitées et entretenues de manière à ce que la consommation d'énergie et les émissions soient réduites à un minimum.

Art. 12 Récupération de chaleur

Les installations qui produisent des rejets de chaleur utilisables sont dotées de dispositifs permettant de récupérer et de réutiliser la chaleur produite pour autant qu'il y ait une justification économique et énergétique.

Art. 13 Installations de ventilation et de climatisation

Les installations de ventilation et de climatisation ne peuvent être autorisées que si elles correspondent à un besoin et si elles sont équipées d'un dispositif de récupération de chaleur. Pourront ne pas être soumises à autorisation les installations de faible puissance.

Art. 14 Installations de chauffage des piscines

L'installation des dispositifs de chauffage et de traitement de l'air des piscines est soumise à autorisation, celle-ci ne sera accordée que si le projet satisfait aux principes d'économie d'énergie de la présente loi.

Art. 15 Consommation de chaleur et partage des frais

Lors de la construction ou la rénovation importante de bâtiments comportant plusieurs consommateurs, les principes de la présente loi devront être respectés pour la régulation et la détermination de la consommation de chaleur et pour la répartition des frais de chauffage et de l'eau chaude.

Art. 16 Installations existantes

Les installations existantes seront adaptées aux nouvelles dispositions des articles 11 à 15 dans un délai raisonnable, et pour autant que le coût de ces mesures ne soit pas disproportionné. Ce délai ne vaut que pour les adaptations qui n'étaient pas déjà exigées par l'ancienne législation provisoire.

Art. 17 Bâtiments des collectivités publiques

¹ Lors de la construction, de la rénovation importante et de l'entretien des bâtiments des collectivités publiques, les principes d'économie énergétique seront appliqués. Des énergies renouvelables seront utilisées dans la limite des possibilités techniques et si les frais engendrés sont raisonnables.

² La gestion énergétique des bâtiments des collectivités publiques respectera les principes d'économie d'énergie.

³ Le Conseil d'Etat veille à l'assainissement thermique des bâtiments cantonaux.

⁴ Le canton conseille les communes municipales et bourgeoises dans l'assainissement thermique de leurs propres bâtiments.

Chapitre 5: Energies indigènes

Art. 18 Recherche prospective

Le canton recherche, en collaboration avec les communes municipales et les tiers, les ressources énergétiques indigènes, il en détermine le potentiel exploitable et en facilite l'utilisation dans les cas présentant un intérêt général.

Art. 19 Règlements communaux

Les communes sont chargées de légiférer en matière d'énergies indigènes au sens de l'article 3 de la présente loi.

Art. 20 Devoir de reprise de l'énergie électrique

¹ Les distributeurs d'énergie électrique reprennent l'électricité produite de manière décentralisée, notamment dans les petites centrales hydrauliques ou les centrales chaleur-force.

² Ils versent au producteur de cette électricité au minimum le prix de revient de la production d'électricité de valeur équivalente en tenant compte de la puissance, de la période de livraison et de la sécurité.

³ Les conditions de reprise sont fixées contractuellement entre les parties concernées.

Chapitre 6: Organisation

Art. 21 Procédure d'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation prévues dans la présente loi et ses dispositions d'exécution sont traitées dans le cadre de la procédure ordinaire en matière de police des constructions.

² L'autorisation doit être refusée si la demande ne satisfait pas aux exigences de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³ Si une telle procédure n'est pas ouverte, elles font l'objet d'une procédure spéciale dont les principes seront arrêtés par la réglementation communale.

Art. 22 Exécution et application

¹ Les communes municipales sont chargées d'édicter sous forme de règlements les dispositions d'exécution pour les mesures d'économie qui dans leur domaine communal respectif sont les plus appropriées; elles fixent le champ d'application, les valeurs limites concrètes, l'organisation et la procédure.

² Les communes municipales sont responsables de l'application de la réglementation édictée.

Art. 23 Règlement type et prescriptions techniques

Le Conseil d'Etat élabore à l'intention des communes un règlement type et des prescriptions techniques types qui leur facilitent l'application et le contrôle de la présente loi.

Art. 24 Compétence du Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil est habilité, lorsque les communes municipales ne s'acquittent pas correctement de leur obligation de légiférer à fixer, par voie de décrets:

- a) les mesures d'économie qui doivent obligatoirement être appliquées sur le plan communal, et celles dont la réalisation est facultative.
- b) les exigences minimales que ces mesures doivent remplir au regard du règlement type.

² Le Conseil d'Etat informe périodiquement le Grand Conseil sur les mesures prises.

Chapitre 7: Protection juridique, dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 25 Protection juridique

¹ Les décisions prises dans le cadre de la procédure en matière de police des constructions peuvent être attaquées selon les règles valant pour dite procédure.

² Contre les décisions prises au terme de procédures spéciales, est ouverte la voie du recours administratif auprès du Conseil d'Etat conformément aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Les communes ont qualité pour recourir auprès du Tribunal administratif cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat prises sur recours et annulant ou modifiant une décision communale.

Art. 26 Sanctions administratives

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution et aux décisions qui en découlent, sont punies d'une amende allant de 50 francs à 50 000 francs prononcée par le conseil municipal.

730.1

- 6 -

² Demeure réservé le recours au Conseil d'Etat.

³ Les délais de prescription sont de deux ans à partir du moment où l'infraction a été portée à la connaissance de l'autorité et de cinq ans à partir du moment où elle a été commise.

Art. 27 Abrogation

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogé le décret du 27 janvier 1981 réglementant provisoirement des mesures d'économie énergétique.

² Jusqu'à la promulgation de la réglementation d'exécution au sens des articles 22 et 24 de la présente loi, le Conseil d'Etat est habilité à déclarer applicables de manière transitoire les arrêtés d'exécution actuels.

Art. 28 Vote populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au vote populaire.

² Le Conseil d'Etat en fixe la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxièmes débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mars 1987.

La présidente du Grand Conseil: **Monique Paccolat**
Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Intitulé et modifications	Publications	Entrée en vigueur
L sur les économies d'énergie du 11 mars 1987	RO/VS 1987,2	1.7.1987
¹ L sur les subventions du 13 novembre 1995: n. :art. ² <i>bis</i>	RO/VS 1996, 54	1.5.1996
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur		